

ARCHOS

Société anonyme au capital de 79.277,67 euros
Siège social : 12 rue Ampère – ZI Igny – 91430 Igny
343 902 821 RCS Evry

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 21 FEVRIER 2023

Les actionnaires de la société ARCHOS, société anonyme au capital de 78 965,17 euros divisé en 31.711.068 actions de 0,0025 euro chacune, dont le siège social est 12, rue Ampère – ZI – 91430 IGNY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société à 10 heures 30, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il est rappelé, comme cela a été indiqué dans l'avis de convocation, qu'aux termes d'une ordonnance de la Présidente du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 10 janvier 2023, Maître Florence TULIER POLGE, domiciliée Immeuble Le Mazière, rue René Cassin, 91000 Evry, a été désignée en qualité de mandataire *ad hoc* chargée de représenter les actionnaires défaillants à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant délibérer sur l'ordre du jour rappelé ci-après, étant par ailleurs précisé que la douzième (12^{ème}) résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas visée par ladite ordonnance et que la mission de Maître Florence TULIER POLGE ne portera donc pas sur cette résolution qui ne sera pas soumise au vote faute de quorum.

Il est précisé que les votes exprimés par le mandataire ad hoc devront intervenir dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants devront être exercés par le mandataire ad hoc à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs afin de rendre « neutre », en termes de majorité qualifiée, la participation du mandataire ad hoc aux délibérations.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre en entrant en séance, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Loic POIRIER en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Bénédicte Ernoult et Monsieur Guillaume BURKEL sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée Générale ainsi constitué désigne Monsieur Guillaume BURKEL en qualité de secrétaire.

La société Extentis, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé. Le CSE, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater les participations et le quorum suivants :

Participation et quorum

	Actionnaires	Actions	Voix
Présents	5	25 254 763	25 255 111
Représentés	0		
Pouvoirs au Président	2	6 331 300	6 331 300
Votes par Correspondance	2	5	6
Total	9	31 586 068	31 586 417

Compte tenu de la présence de Maître TULIER POLGE, le quorum atteint pour l'Assemblée Générale Extraordinaire s'élève à 100% des 31.586.068 actions ayant le droit de vote. Le Mandataire représente 25.128.448 actions et 25.128.721 voix.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des douze résolutions soumises au vote des actionnaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

1. Les avis de convocation :
 - a) Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
 - b) Les copies des lettres de convocation adressées aux membres désignés par le CSE pour assister à l'Assemblée Générale ;
 - c) La copie, les récépissés postaux et les avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire.
2. La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, les formulaires de vote par correspondance ainsi que les certificats d'immobilisation des titres au porteur.
3. Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les autorisations à donner au Conseil d'administration aux termes des projets de résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.
4. Le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale.
5. Le rapport du Conseil d'administration.
6. Les statuts de la Société.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- qu'un avis de réunion valant avis de convocation a été inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 7 du 16 janvier 2023,
- qu'un avis de convocation contenant un avis rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation a été inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°15 le 3 février 2023, et dans le journal d'annonces légales « Actu-Juridique » du 3 février 2023,

- que des lettres de convocation individuelles ont été adressées aux actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative le 1^{er} février 2023,
- qu'aucune demande n'est parvenue, préalablement à la présente Assemblée Générale, relativement à l'avis de réunion prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce ou pour requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour,
- qu'une association d'actionnaires a posé des questions écrites préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce. Le Conseil d'administration réuni le 17 février 2023 a apporté les réponses aux questions posées relevant de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lesquelles figurent en annexe du présent procès-verbal.

Les membres du bureau certifient exacte la feuille de présence et constatent les actionnaires présents ou représentés possèdent plus d'un cinquième des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale a été convoquée pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Regroupement

1. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;

II. Réduction de capital

2. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) du capital social motivée(s) par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 1^{ère} résolution présentée à la présente assemblée générale ;

II. Augmentations de capital

3. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
5. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

6. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

D. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique

11. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires ;

E. Actionnariat salarié

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

*
* *

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que 400 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0025 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro ;
- **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - mettre en œuvre le regroupement ;
 - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,0025 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 0,0025 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée Générale ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement,
- **décide que**, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange,
- **décide** que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce,
- **décide** que :
 - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions

anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;

- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
- **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

I. REDUCTION DE CAPITAL

Deuxième résolution (*Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) du capital social motivée(s) par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 1^{ère} résolution présentée à la présente assemblée générale*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 1^{ère} résolution présentée à la présente assemblée générale :

- **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 1 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Troisième résolution (Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 4^{ème} à 8^{ème} résolutions et par la 12^{ème} résolution ne pourra représenter plus de 10.000.000 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions font l'objet d'un plafond individuel et autonome et ne sont donc pas soumises au plafond global de 10.000.000 euros.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Quatrième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du

commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
5. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. précise que le Conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;

8. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

Cinquième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;

4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

Sixième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Septième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
4. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;
5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;

- ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
 8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 9. décide que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
 10. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, et
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
 11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

Huitième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Neuvième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des services et des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
 - ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de

quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à dix (10) par émission ;

8. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 25.000.000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions, étant précisé que :

- ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,

9. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

10. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

11. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de

valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

13. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

D. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique

Onzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 233-32, II., du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
- **décide** que :
 - o le nombre maximal de bons pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
 - o le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du

montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

- **précise** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;

décide que la présente délégation est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Voix pour : 23 210 174

Voix contre : 8 376 243

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les scrutateurs

Loïc POIRIER

Guillaume BURKEL

Bénédicte ERNOULT

Guillaume BURKEL

ANNEXE : Réponses du Conseil d'administration aux questions écrites d'une association d'actionnaires

Une association d'actionnaires a adressé par courrier recommandé des questions à la Société le 25 janvier 2023. Ces questions sont reprises en intégralité ci-dessous avec les réponses du Conseil d'administration du 17 février 2023.

1. Que sont devenus les 25 millions précédents ? Qu'ont-ils généré ?

Réponse de la Société : Si la question se réfère au programme d'OCA (avec BSA attachés à la quatrième tranche) mis en place le 17 mars 2021 avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd, à ce jour seuls 12 millions d'euros ont été tirés sur les 25 millions d'euros prévus au contrat :

Tranche	Date tirage	Montant brut €
T1	15/04/2021	3 000 000
T2	15/07/2021	3 000 000
T3	15/10/2021	3 000 000
T4	15/12/2021	3 000 000
Cumul		12 000 000

Pour rappel, le détail des tirages figure sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : https://www.archos.com/wp-content/uploads/2023/02/Tableau-suivi-des-actions-Ocabsa-06-02-2023_fr.pdf?d=1676021365891

Le tableau des flux de trésorerie consolidés de l'exercice 2021 et du premier semestre 2022 ont été publiés et retracent les différents éléments ayant impacté la trésorerie depuis le début de l'exercice 2021 (impact du résultat sur la marge brute d'autofinancement, impact des financements reçus, de la variation du besoin en fonds de roulement et des remboursements de dettes financières). La Société communiquera sur les flux de trésorerie et sur le niveau de trésorerie au 31 décembre 2022 dans le cadre de la publication des comptes au 31 décembre 2022.

2. Pourquoi accorder une décote de 35% maximale sur l'émission ? Cela vient encore à plus diluer les actionnaires et à rendre encore plus rentable l'opération pour le fonds.

Réponse de la Société : Il est usuel de concéder une décote sur le prix de l'action dans le cadre d'augmentations de capital réservées. Le montant de la décote indiquée dans les projets de résolutions de l'assemblée générale relatives aux augmentations de capital potentielles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ne préjuge pas de la décote qui sera effectivement appliquée en cas d'émission d'actions nouvelles Archos réalisée sur ce fondement. En revanche, l'existence d'une telle décote permet à la Société de disposer d'une grande latitude dans ses discussions avec des investisseurs potentiels en vue du financement de la Société.

3. Pourquoi soulever à nouveau 10 millions d'euros sans objet particulier ?

Réponse de la Société : Il s'agit de donner à la Société la possibilité d'augmenter son capital afin de lui permettre, le cas échéant, de poursuivre son activité. Le plafond nominal des

augmentations de capital pouvant être réalisées prévu dans chaque résolution représente un montant maximum, le cas échéant assujéti à un plafond global commun à plusieurs résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

4. Pourquoi attribuer à nouveau des actions gratuites au personnel alors qu'il n'y a pas de résultats ?

Réponse de la Société : L'ordre du jour de l'assemblée générale devant se réunir le 21 février 2023 ne fait mention d'aucune résolution relative à l'attribution gratuite d'actions. La seule résolution inscrite à l'ordre du jour relative à l'actionnariat salarié (résolution n°12) est une résolution dite « plan d'épargne d'entreprise » ou « PEE », dont l'inscription à l'ordre du jour est une obligation légale en cas d'inscription à l'ordre du jour de résolutions relatives à, ou destinées à permettre, la réalisation d'augmentations de capital.

De manière générale, les attributions gratuites d'actions réalisées au profit de certains membres du personnel visent à contribuer à pérenniser la collaboration avec les attributaires dans la durée.

5. Pouvez-vous nous faire état des catégories de salariés concernés ? Quels sont-ils ?

Réponse de la Société : Les attributions gratuites d'actions font l'objet d'une communication détaillée dans le cadre des rapports semestriels et annuels de la Société.

6. En quoi cette nouvelle opération de regroupement aurait un résultat différent des autres ?

Réponse de la Société : Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, l'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur actuelle.

L'effet attendu de ce regroupement ne sera pas différent de celui du précédent regroupement, étant précisé que sa mise en œuvre est, à ce jour, une nécessité compte tenu du cours de bourse et de la valeur nominale de l'action Archos.

7. Quelles sont les actions mises en place par la direction actuelle pour redresser l'entreprise et arrêter d'utiliser les revolving OCABSA des entreprises?

Réponse de la Société :

La société a réorganisé ses activités significativement depuis 2019, à savoir, réduction des effectifs, une gamme plus resserrée et une concentration sur le territoire français

8. Quel est le projet économique qui doit amener l'assemblée à vous donner un nouvel accord de financement hyper dilutif ?

Réponse de la Société : Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société, et ainsi renouveler certaines délégations financières consenties au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022. Malgré la

réorganisation mise en œuvre les résultats du Groupe au 30 juin 2022 font ressortir une perte opérationnelle qui impacte la trésorerie.

9. A quand estimez-vous un versement possible de dividende ?

Réponse de la Société : La Société n'envisage pas de procéder à une distribution de dividendes.

10. Pourquoi n'adressez-vous jamais de prévisionnel pour Archos ?

Réponse de la Société : Compte tenu des fluctuations de son environnement économique et concurrentiel, la Société ne communique pas sur ses prévisions.

11. Pourquoi les éléments de rémunération ne sont pas indexés sur les regroupements ? Regroupement par 10000 divisions par 10000 de la rémunération.

Réponse de la Société : Le regroupement des actions ne porte pas sur 10.000 actions pour 1 action nouvelle, mais sur 400 actions pour 1 action nouvelle. Au jour du regroupement, le cours de l'action nouvelle correspondra donc à 400 fois le cours des actions anciennes.

12. Pourquoi le management ne dispose que de très peu de titres de l'entreprise ? Pourquoi ne serait-il pas rémunéré en fonction de la performance de l'entreprise en titres à l'instar de beaucoup d'entreprises ?

Réponse de la Société : Les actions Archos détenues par le management ont été impactées par le dernier regroupement et ont été soumises à la même dilution que celles de tous les autres actionnaires.

21. Dans le communiqué Igny (France) - 15 décembre 2021, Archos annonce la suspension des tirages d'OCABSA du contrat de financement conclu auprès de YA II PN, Ltd. à compter de janvier 2022 jusqu'à la fin de l'exercice 2022.

La Société annonce la signature ce jour d'un avenant au contrat de financement obligataire flexible conclu le 17 mars 2021 avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP, tel que déjà modifié par voie d'avenant le 21 septembre 2021.

La conclusion de l'Avenant fait suite à l'émission, ce jour, de la quatrième tranche d'OCA d'un montant nominal total de 3 millions d'euros, avec 15.000.000.000 BSA attachés, ainsi qu'à plusieurs échanges récents entre la Société et ses actionnaires, au regard notamment de la situation de trésorerie de la Société à date.

Cet avenant devait donc mettre fin aux tirages des tranches restantes dans le cadre de l'Engagement Initial selon le calendrier prévisionnel suivant :

Tranche 5 : 15/03/2022

Tranche 6: 15/06/2022

Tranche 7: 15/09/2022

Tranche 8: 15/12/2022

Pourquoi la tranche 5 a-t-elle été tirée le 26/10/2022 ?

Réponse de la Société : Conformément à l'engagement pris par la Société le 15 décembre 2021, à ce jour seules les 4 premières tranches du contrat d'OCA (avec BSA attachés à la quatrième tranche) conclu le 17 mars 2021 avec le fonds d'investissement YA II, PN Ltd ont été tirées et le dernier tirage a eu lieu le 15 décembre 2021.

Seule une conversion d'OCA émises le 15 décembre 2021 a eu lieu le 26 octobre 2022, cette conversion ayant donné lieu à l'émission d'environ 746.000 actions nouvelles.

22. Pour chaque tirage réalisé depuis l'émission d'OCABSA pourriez-vous nous indiquer les prix de conversion retenus ainsi que leur formule détaillée ?

Réponse de la Société : Les informations relatives aux OCA sont disponibles sur le site de la Société et actualisées à la suite de chaque conversion, en indiquant le nombre des OCA converties et le nombre d'actions créées : le prix d'émission des actions s'en déduit par simple règle de trois.

Pour rappel, la formule de calcul du prix de conversion des OCA en actions nouvelles figure dans le communiqué de presse de la Société du 17 mars 2021.

Les autres questions écrites reçues, qui n'ont aucun lien avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 février 2023, ne sont pas reprises car elles n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part du Conseil d'administration.